



HAL
open science

La protection légale des mineurs : la question des tutelles à Bourbon (La Réunion) de 1848 à 1850

Éric Turpin

► **To cite this version:**

Éric Turpin. La protection légale des mineurs : la question des tutelles à Bourbon (La Réunion) de 1848 à 1850. *Revue historique de l'océan Indien*, 2010, *Enfance et jeunesse dans les pays du Sud-Ouest de l'océan Indien (XVIIIème - XXIème siècles)*, 06, pp.74-85. hal-03413761

HAL Id: hal-03413761

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-03413761v1>

Submitted on 4 Nov 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La protection légale des mineurs : la question des tutelles à Bourbon (La Réunion) de 1848 à 1850

Eric Turpin
Université de La Réunion

En 2009 a été réalisé un répertoire provisoire de documents versés récemment aux Archives Départementales de La Réunion (A.D.R.) : sous-série 4U, Justice de Paix 1815-1958. Dans la sous-partie Justice de Paix de Saint-Denis, Conseil de famille concernant les mineurs, nous avons dépouillé le document 4U1/42. Ce document, relié, concerne tous les Conseils de famille ayant eu lieu devant le Juge de Paix de Saint-Denis du 4 janvier 1848 (acte n°1627) au 31 décembre 1850 (acte n°1835) couvrant donc la période de l'Abolition de l'esclavage et une grande partie de la II^e République.

Tous les actes concernant les Conseils de famille se présentent et se déroulent en général selon une même procédure. Chacun est marqué d'un timbre royal même après l'avènement de la II^e République. Dans la marge apparaissent quatre types d'informations : 1) Le numéro de l'acte écrit d'une couleur différente : s'agit-il d'un rajout immédiat après la rédaction du document ou bien d'une numérotation de classement lors de la reliure ? 2) La date, en chiffres sauf pour le mois, 3) Le Conseil de famille dont il est question ; soit les prénoms et nom du mineur (ou de la mineure)¹⁴⁶, soit le nom de famille des mineurs (es) quand ils (elles) sont plusieurs¹⁴⁷, 4) Les rajouts visés par les parties dans la marge.

L'acte lui-même comprend deux parties : la première partie est la demande faite au juge de Paix de Saint-Denis de bien vouloir réunir le Conseil de famille et la seconde partie, plus longue, est la réunion du Conseil et les décisions prises par lui. Chaque partie est signée par les participants, lorsqu'ils le savent (le contraire étant mentionné), et le nombre de mots nuls car rayés est précisé et visé par les participants. L'étude de ces actes nous apporte diverses indications.

L'acte commence par l'annonce de la date en toutes lettres et de l'heure. Deux actes peuvent être rédigés le même jour¹⁴⁸. Ceux-ci sont parfois mal classés chronologiquement et portent des numéros inversés, preuve d'une simple erreur de numérotation¹⁴⁹. Quand l'heure de rédaction est la même¹⁵⁰, l'erreur de transcription semble manifeste.

Le plus souvent une personne se présente devant le juge pour lui demander de présider le Conseil de famille ; mais la saisine peut émaner directement du juge. Ainsi, le 14 août 1850, le juge délivre une ordonnance convoquant les personnes devant constituer le Conseil de famille des mineurs Clain. La destitution du tuteur et

¹⁴⁶ Acte n° 1630 du 20 janvier 1848, Conseil de Famille de la mineure Anne Nicole Robinet de la Serve ; ou l'acte n° 1729 du 21 novembre 1849, Conseil de Famille du mineur Emile Altemer.

¹⁴⁷ Acte n° 1728 du 10 novembre 1849, Conseil de Famille des mineurs Jean Marie Leborgne ; ou l'acte n° 1834 du 19 décembre 1850, Conseil de Famille des mineurs Villagrand.

¹⁴⁸ Acte n° 1723 du 18 juin 1850 à 2[14] heures de relevé et acte n° 1724 du 18 juin 1850 à 3[15] heures de relevé.

¹⁴⁹ Acte n° 1795 du 4 septembre 1850 à 2[14] heures et demi de relevé et acte n° 1796 du 4 septembre 1850 à 8 heures du matin.

¹⁵⁰ Actes numéros 1804 et 1805 à 8 heures.

du subrogé-tuteur impose leur remplacement. Le 31 août 1850, il agit de même en faveur des mineurs Jouan. Le juge de paix peut être le titulaire du poste ou son suppléant assisté du greffier titulaire ou de son suppléant. Pour notre période d'étude, les titulaires sont Philippe Antoine Adolphe Bruniquel (juge) et François Paul Etienne Georges Azéma (greffier) et les suppléants respectivement Alexandre François Narmont et Louis Henry de Peindray. Souvent, les suppléants sont présents. C'est notamment le cas lorsqu'il s'agit d'un Conseil concernant des esclaves libérés en 1848¹⁵¹ et devant signer un contrat d'engagement.

Les événements politiques se déroulant à Paris ont des répercussions sur le lieu de rédaction. Jusqu'au 20 mai 1848, (acte n°1651) le terme « île Bourbon » est utilisé. Le 31 mai 1848 (acte n° 1652), il est remplacé par « juge de paix à Saint-Denis ». A partir du 30 juin (acte n° 1659) 1848, le terme « île de La Réunion » apparaît très souvent (sinon Saint-Denis seul, l'île Bourbon devient impropre). Cette évolution s'opère de manière décalée avec le changement de régime (chute de la Monarchie de Juillet et proclamation de la II^e République) en Métropole du fait du temps nécessaire pour que le courrier puisse arriver dans l'île par les navires et informer le Gouverneur et les habitants.

Qui peut comparaître devant le juge et son greffier (« en la chambre du greffe ») ? Le plus souvent c'est le parent survivant du, de la, ou des mineur(e) (s). Cependant le parent survivant (qui profite de l'occasion pour accepter la tutelle légale en général) peut ne pas agir et laisser une tierce personne prendre le dossier en mains : le sieur Périchon de Beauplan, nous apprend l'acte n° 1647 du 15 avril 1848, a convoqué à l'amiable un Conseil de famille pour nommer un subrogé-tuteur aux enfants mineurs de sa nièce décédée quatre jours avant. Le mari, le sieur Saint-Ange Beauvillain, est vivant mais il est accablé par la mort de son épouse qui laisse quatre enfants : Léonce âgé de cinq ans, Eline âgée de trois ans, Léoncie âgée de deux ans et Clémence âgée de dix jours. La mère serait donc morte six jours après avoir accouché.

Il peut s'agir également d'un frère : monsieur Antonin Digard demande au juge de présider un Conseil de famille afin d'émanciper sa sœur Elise Aglaï Digard, âgée de plus de 18 ans, de lui désigner un curateur, de nommer un tuteur et un subrogé-tuteur pour les autres mineurs. Leurs deux parents sont décédés. Le frère est bien entendu lui-même émancipé¹⁵².

Un oncle peut également se présenter devant le juge : monsieur Jean Baptiste Marion, commerçant oncle maternel de mademoiselle Jeanne Désirée Marion, fille naturelle mineure reconnue légalement par sa mère Marion Anne décédée à Bordeaux, demande la réunion du Conseil de famille afin de désigner un tuteur *ad hoc*, la jeune fille étant demandée en mariage¹⁵³.

Dans l'acte n° 1763 du 10 mai 1850, la demoiselle Crescence Montauban, sans profession, aïeule maternelle du mineur Léopold âgé de 15 ans, agit car c'est un enfant naturel reconnu par sa mère mais celle-ci est décédée depuis trois ans. Un tuteur et un subrogé-tuteur doivent être désignés.

Un parrain peut également agir : c'est le cas le 13 mai 1850 (acte n° 1764). Le sieur Louis Fantaisie Roder, cordonnier, se présente devant le juge pour qu'un Conseil de famille soit réuni afin de désigner un tuteur et subrogé-tuteur à la mineure Françoise D'Alida, âgée de 10 mois, sa mère, la citoyenne (esclave

¹⁵¹ Actes n° 1700 du 7 mai 1849, n° 1706 du 28 juin 1849, n° 1715 du 29 août 1849 etc.

¹⁵² Acte n° 1636 du 29 janvier 1848. Nous pouvons aussi par exemple citer l'acte n° 1646 du 23 mars 1848.

¹⁵³ Acte n° 1651 du 20 mai 1848.

affranchie en 1848) étant décédée quelques jours auparavant. De même, un tuteur, un subrogé-tuteur, un curateur, peuvent se présenter devant le juge de paix¹⁵⁴. Parfois, mais beaucoup plus rarement, un avocat représente une mère tutrice légale qui ne peut se déplacer à Saint-Denis. Il est précisé dans le document « fondé de pouvoir ». Un parent, sans autre précision, est en mesure¹⁵⁵ d'agir : dans l'acte n° 1648 du 20 avril 1848, monsieur Lory, propriétaire, se présente devant le juge au nom de la dame de Potigny qui est veuve et tutrice légale de ses enfants mineurs, car elle est malade. Nous avons également trouvé un protecteur d'une mineure qui demandait la convocation d'un Conseil de famille : l'abbé Margerie, curé de la Paroisse de Saint-Denis, est le protecteur de la demoiselle Françoise Atis âgée de 18 ans, sans profession, qui est demandée en mariage. En définitive, si très souvent c'est le parent survivant ou un tuteur, un subrogé-tuteur ou un curateur qui se présentent devant le juge, ce n'est pas toujours le cas.

Les documents nous donnent également des indications sur la profession de la personne qui agit, précisant si elle n'a pas de profession, et son domicile. La plupart sont domiciliés à Saint-Denis (à 95 %) mais parfois ils habitent Saint-André, Saint-Paul ou Saint-Pierre et se déplacent sur Saint-Denis ou se font représenter par un parent, un ami ou un avocat. Même s'ils habitent Saint-Denis, si le motif est valable (maladie, impossibilité de se déplacer) ils peuvent se faire représenter devant le juge. Beaucoup sont propriétaires mais nous trouvons également des commerçants, des commis négociants, des avocats etc. Si la personne a un titre honorifique, la précision est donnée : ainsi Louis Malavois, propriétaire, Chevalier de la légion d'Honneur¹⁵⁶.

Il est également précisé au nom de qui elle (la personne requérante) agit. C'est à ce moment qu'apparaissent les prénoms des mineurs et très souvent leur âge et parfois leur profession s'ils en ont déjà une.

C'est seulement après toutes ces indications qu'apparaissent les motifs, toujours dans la première partie de l'acte. La personne qui requiert la convocation du Conseil de famille expose les raisons qui l'ont poussée à demander au juge de réunir et de présider le Conseil de famille. Les motifs sont divers et parfois réclament une réunion d'urgence du Conseil (cela étant laissé à l'appréciation du juge comme nous le verrons plus loin). La raison la plus souvent invoquée est la nécessité, suite au décès d'un parent, de nommer un subrogé-tuteur¹⁵⁷. Nous remarquerons que c'est une fonction masculine. Ainsi le 11 mai 1848, la dame Elisa Lahausse, veuve de Jean Baptiste René Houbert, a convoqué à l'amiable le Conseil de famille afin de nommer un subrogé-tuteur pour sa fille mineure âgée de vingt ans, Eliza Houbert. Dans le même temps, elle confirme sa volonté d'exercer sa tutelle légale. Le subrogé-tuteur sera chargé de faire l'inventaire du mobilier. Il défend les intérêts du mineur face à ceux du tuteur ou de la tutrice qui souvent est son père ou sa mère. La nomination du subrogé-tuteur peut-être rendue obligatoire également par la mort de ce dernier¹⁵⁸ et donc son nécessairement remplacement, ou sa démission¹⁵⁹. Cette démission peut se justifier par une incapacité physique, ou un départ de la Colonie, ou de trop nombreuses affaires personnelles à gérer. Parfois, mais rarement, le

¹⁵⁴ Acte n° 1771 du 13 juin 1850, ou acte n° 1883 du 19 juillet 1850 etc.

¹⁵⁵ Acte n° 1639 du 23 février 1848.

¹⁵⁶ Acte n° 1669 du 29 septembre 1848.

¹⁵⁷ Acte n° 1629 du 13 janvier 1848, ou acte n° 1650 du 11 mai 1848, ou l'acte n° 1656 du 20 juin 1848, et les exemples sont nombreux.

¹⁵⁸ Acte n° 1684 du 10 février 1849.

¹⁵⁹ Acte n° 1658 du 27 juin 1848.

subrogé-tuteur est révoqué¹⁶⁰ : le 31 août 1850, une ordonnance du juge de paix convoque les membres du Conseil de famille des mineurs de Henry Jouan. Leurs parents sont décédés, et un tuteur et un subrogé-tuteur ont été déjà désignés dans un précédent Conseil de Famille. Le subrogé-tuteur ne se présente pas à la convocation devant le Conseil, et le tuteur, dont la présence est obligatoire, a été appelé par exploit d'huissier. Les motifs qui justifient la demande de destitution sont les suivants : « (...) ils [le tuteur et le subrogé-tuteur] dissipent et s'approprient les intérêts d'une somme de deux mille cinq cent francs (...), le tuteur ne s'occupe point, pas plus que le subrogé-tuteur, de la position malheureuse des dits mineurs qui ne sont pas seulement vêtus ». Nous relatons la suite, même s'il s'agit ici de la défense du tuteur uniquement et non du subrogé-tuteur : « (...) Le tuteur a répondu que la demoiselle Paulnia Clain a été par lui mise chez la dame veuve Olive à titre de protection et afin de la mettre à l'école et de lui donner une profession, mais que quelques mois plus tard la dite demoiselle, après avoir été corrigée par la dame Olive, est sortie de chez elle sur le conseil qui lui a été donné par la police et par suite des coups que lui donnaient la dame Olive, il l'a placée chez Madame Breton, sa tante, sur l'ordre du commissaire de police. Quant à Hippolyte Clain, le tuteur déclare l'avoir gardé chez lui, le soigner et attendre qu'il ait assez de force et de santé pour être mis à l'école. Le tuteur déclare que quant au reproche à lui adressé de dissiper à son profit, les intérêts de deux mille cinq cent francs (...), ce fait est inexact et que les intérêts sont employés à l'achat de vivres et de marchandises à l'usage des deux mineurs ». Cela n'empêchera pas la révocation.

Nous trouvons également la nécessité de se réunir pour nommer un tuteur seul ou en même temps qu'un subrogé-tuteur. Cette nomination est nécessaire lorsque les deux parents sont décédés¹⁶¹. Parfois, une ordonnance du Tribunal désigne provisoirement un tuteur avant que le Conseil de famille ne se réunisse en urgence pour délibérer sur la question¹⁶².

Le tuteur en exercice peut également vouloir se démettre, arguant de trop nombreuses affaires et du fait que les enfants sont pour la plupart majeurs¹⁶³. Il doit alors soumettre au Conseil un compte de gestion de sa tutelle. Ainsi le 30 septembre 1848 (acte n° 1690) le sieur Joseph Guillaume Jean Marie, Charron, « (...) a soumis au conseil un compte de gestion (...) le dit compte soldant en faveur du mineur, pour une somme de dix huit mille quatre cent trente huit francs quarante quatre centimes. (...) ne pouvant tenir compte en argent de la somme susdite dont il est débiteur vis-à-vis de son pupille, offre pour paiement trois terrains d'emplacement qu'il possède à Saint-Denis (...) ». Le Conseil de famille accepte la proposition tout en fixant le solde à 19 668,24 francs. La mort peut obliger à son remplacement¹⁶⁴. Dans l'acte n° 1685 du 12 mars 1849 nous apprenons que le « sieur Tabur », oncle maternel des mineurs Hamon (parents décédés), a été désigné comme tuteur. Absent pour cause de maladie, un membre du Conseil de famille l'a informé de la décision prise à 9h le matin. A 14h le lendemain, malgré sa maladie, il se présente devant le juge de paix pour refuser la tutelle : « (...) Attendu qu'il a dépassé l'âge de soixante cinq ans déterminé par la loi et que sa santé, la nature de ses préoccupations et son séjour habituel à la campagne le mettent dans l'impossibilité de remplir la fonction de

¹⁶⁰ Acte n° 1793 du 31 août 1850.

¹⁶¹ Acte n° 1636 du 29 janvier 1848.

¹⁶² Acte n° 1666 du 15 septembre 1848.

¹⁶³ Acte n° 1627 du 4 janvier 1848.

¹⁶⁴ Acte n° 1631 du 21 janvier 1848.

tutelle et lui font au contraire un devoir de la refuser (...) ». Le cousin germain des mineurs, Bertrand Begué, est désigné, et la décision doit lui être notifiée par un membre du Conseil de famille¹⁶⁵. Manifestement, ce n'est pas une charge recherchée puisque ce dernier la refuse. C'est aussi la preuve qu'il n'y a pas toujours entente préalable sur le nom du tuteur à désigner. Pour se justifier, le sieur Begué déclare qu'il n'est pas parent et qu'il doit, aussitôt la liquidation de ses affaires, quitter la Colonie. Le Conseil de famille est ajourné afin de prendre plus de renseignements sur le bien-fondé des motifs invoqués. Le 24 mars 1849, deux jours plus tard, le juge de paix et l'un des membres du Conseil de famille sont d'avis de refuser sa demande : « (...) Attendu qu'il remplit toutes les conditions d'aptitude et d'honorabilité, que des trois excuses par lui présentées, la première ne rentre point dans les excuses légales, la seconde est inadmissible, le sieur Begué étant non seulement parent mais un des parents le plus proche des mineurs, la troisième en ce qu'elle n'entre nullement dans la catégorie des excuses légales, qu'en s'absentant de la Colonie, on peut gérer un tutelle par procuration, il n'y aurait lieu d'admettre une telle excuse qu'au moment du départ (...) ». Néanmoins, à la majorité des membres du Conseil de famille, la demande est acceptée et un autre tuteur est désigné. Cependant, un tribunal supérieur saisi en appel et confirmant le sieur Begué casserait la décision du Conseil de famille précise le Président. C'est une pression psychologique mise en place par le juge de paix¹⁶⁶ !

Un tuteur (ou subrogé-tuteur) étant absent de la Colonie de façon temporaire, le Conseil de famille peut désigner un tuteur provisoire afin de le remplacer le temps de sa non-présence sur l'Ile. Ainsi, le 25 mai 1849 (acte n° 1702), les mineurs Villagrand, du fait de l'absence de leurs tuteur et subrogé-tuteur de la Colonie, et face à des créanciers qui les obligent à devoir emprunter une somme de deux mille francs à rendre dans un an ou à hypothéquer leur bien, reçoivent un tuteur et un subrogé-tuteur provisoires qui doivent régler ces questions en urgence.

Un Conseil de famille peut également désigner une tutelle officieuse. Ainsi, le 7 novembre 1848 (acte n°1725) « (...) La demoiselle Marie Madeleine Ferrand, sœur Ligorie [dans les Ordres], Supérieure de l'établissement de charité de cette ville [Saint-Denis], y demeurant, née à Dol (département du Jura) le vingt octobre mil sept cent quatre vingt dix huit [âgée donc de 51 ans] fille majeure et légitime (...) de parents décédés (...) désirant s'attacher par un lien légal de demoiselle Augustine Lacassin, âgée de dix huit mois, fille de sieur Lacassin et de dame Fortunée Monvois, décédés le mari en cette ville à l'Etablissement de santé et la femme à Mayotte (Madagascar), elle a convoqué (...) [un] Conseil de famille sur l'acceptation de la tutelle officieuse qu'il désire lui conférée ». Le Conseil de famille accepte de lui confier la tutelle officieuse à des conditions que nous développerons plus loin¹⁶⁷. Très rarement, mais nous l'avons trouvé à deux reprises, une mère tutrice légale refuse sa tutelle arguant de son manque d'expérience ou de sa mauvaise santé¹⁶⁸. Une tutrice légale qui se marie en secondes noces doit obligatoirement demander au Conseil de famille la possibilité de garder sa tutelle. Son futur mari devient co-tuteur¹⁶⁹. Tout ceci doit être conforme à l'article 395 du

¹⁶⁵ Acte n° 1688 du 16 mars 1849.

¹⁶⁶ Acte n° 1691 du 22 mars 1849.

¹⁶⁷ Voir également l'acte n° 1727 du 7 novembre 1849.

¹⁶⁸ Acte n° 1725 du 16 mai 1850 et acte n° 1778 du 9 juillet 1850.

¹⁶⁹ Acte n° 1827 du 30 novembre 1850.

Code civil. Il est à noter que le tuteur ou la tutrice ne font pas partie du Conseil de famille, ne délibérant pas. De plus, la désignation du tuteur ou de la tutrice (légal ou non) survient en général dans les jours ou les semaines qui suivent le décès d'un parent ou du parent survivant. Il s'agit de régler rapidement les affaires et de se conformer aux obligations stipulées par la Loi. Il existe cependant quelques rares cas où le tuteur est désigné des années après le décès.

Le Conseil doit également se réunir lorsqu'une mineure a été demandée en mariage car un tuteur spécial ou tuteur *ad hoc*, doit être désigné. Il sera chargé de passer le contrat de mariage et d'assister la future mariée lors de la célébration¹⁷⁰. Le tuteur spécial est une fonction qui vient en supplément de la fonction de tuteur qui reste présente. Dans la cadre du mariage, cela est prévu par l'article 159 du Code civil.

La déclaration d'émancipation d'un(e) mineur(e) oblige à réunir un Conseil¹⁷¹. De même le Conseil doit se réunir afin de fixer la somme nécessaire à l'entretien et à l'éducation des mineurs selon l'article 454 du Code civil¹⁷².

La gestion des biens appartenant aux mineurs oblige le tuteur (ou la tutrice) à demander des autorisations au Conseil : il peut s'agir d'une demande d'autorisation pour l'achat d'esclaves¹⁷³ ou du placement d'un capital issu de l'adjudication d'un immeuble appartenant aux mineurs¹⁷⁴, ou d'une acceptation de succession¹⁷⁵. Le tuteur n'agissant pas, le subrogé-tuteur peut et doit le faire à sa place s'il juge la situation grave : c'est ainsi que le 4 novembre 1848 (acte n°1674) le subrogé-tuteur des mineurs de Potier convoque le Conseil car le père, tuteur et comptable de profession, a contracté des dettes et que les biens dont il a la jouissance, car appartenant en nue-propriété de mineurs, ont été saisis. Il est urgent selon le subrogé-tuteur de « distraire les biens de la saisie ». Pour cela il demande l'autorisation de « provoquer en justice contre le dit sieur Potier le partage des meubles valeurs et effets mobiliers dépendants de la Communauté ». Cela lui est permis. Nous voyons ici que la défense des biens et droits des enfants mineurs se fait même contre leur père, tuteur légal. Le subrogé-tuteur a agit afin d'éviter le risque de complicité, connaissant la situation et devant, lui, de par la loi, défendre plus particulièrement les intérêts des mineurs.

Lorsqu'il s'agit d'éteindre des dettes urgentes et importantes comme des frais de justice et médicaux importants auprès de médecins et pharmaciens, le Conseil est réuni. Souvent une solution est offerte au débat du Conseil : par exemple louer un emplacement appartenant à la succession¹⁷⁶. Un Conseil, autorisant un tuteur à acquérir un bien, doit de nouveau se réunir si la situation a changé : ainsi le sieur Prévost de La croix ayant été autorisé à acquérir un terrain d'habitation aux enchères (la mineure Dubezier Bédier ayant déjà une créance sur le bien)¹⁷⁷ se présente de nouveau devant le juge afin de réunir un nouveau Conseil au motif suivant¹⁷⁸ : « (...) Après une visite des lieux et sur le rapport d'un expert, il s'est convaincu que s'il devait conserver le dit terrain, les grosses réparations que

¹⁷⁰ Acte n° 1744 du 1^{er} février 1850.

¹⁷¹ Acte n° 1633 du 25 janvier 1848.

¹⁷² Acte n° 1634 du 25 janvier 1848.

¹⁷³ Acte n° 1638 du 19 janvier 1848.

¹⁷⁴ Acte n° 1639 du 23 février 1848.

¹⁷⁵ Acte n° 1642 du 26 février 1848.

¹⁷⁶ Acte n° 1753 du 9 mars 1850.

¹⁷⁷ Acte n° 1771 du 13 juin 1850.

¹⁷⁸ Acte n° 1780 du 12 juillet 1850.

réclament le magasin principal et les dépendances dépassent la créance de la mineure. Le sieur Maillet, premier adjudicataire est d'accord pour s'approprier l'immeuble au même prix que l'adjudicataire (...) ». Ici donc le Conseil doit accepter de revendre le lieu pour préserver la créance de la mineure et ses intérêts.

Le Conseil doit obligatoirement se réunir afin d'autoriser ou non le tuteur ou la tutrice à vendre des « coupons d'anciens esclaves pour subvenir aux besoins de la mineure »¹⁷⁹. Incidemment nous faisons ici référence à l'abolition de l'esclavage et aux indemnités versées aux propriétaires par le Gouvernement (Trésor colonial). Le coupon vaut alors, selon les actes, entre 425 et 450 francs. Dans un autre acte, le Conseil se réunit pour statuer sur l'acquisition d'un immeuble¹⁸⁰ : la mère agissant en tant que tutrice a signé un acte en 1845, le 13 décembre. Dans ce document contractuel, le sieur Julien Théodore Drouhet (Provisoire du Lycée) s'est obligé hypothécairement à lui rendre un prêt de 30 000 francs. Le débiteur ne pouvant plus rembourser, conformément aux conditions fixées dans l'acte, l'immeuble hypothéqué est mis aux enchères. Le juge rédige alors le motif de la réunion du Conseil : « (...) En conséquence, l'exposante demande qu'un conseil (sic) de famille délibère sur la question de savoir si, dans l'intérêt des mineurs, il ne serait pas utile de faire l'acquisition du dit immeuble parce que, dans une Colonie où les placements d'argent sont très chanceux, il serait peut-être préférable que les dits mineurs deviennent propriétaires (...) ». Le Conseil donne son accord.

Un autre motif que nous avons trouvé est la désignation par le Conseil d'un curateur au ventre : ce dernier est chargé spécialement de protéger les intérêts d'un enfant à naître¹⁸¹.

Un mineur qui doit faire l'acquisition d'un immeuble doit en demander l'autorisation au Conseil, même s'il est émancipé. Tant que la succession n'a pas été réglée, il reste dépendant du Conseil. Ce dernier peut être amené à statuer sur le remplacement du tuteur (ou de la tutrice) pour cause de maladie mentale. Aussi, le 27 décembre 1849 (acte n° 1738) l'épouse du sieur Victor Guillois se présente-t-elle devant le juge de paix avec une décision du Tribunal de Première instance de l'Arrondissement (décision taxée faiblement pour cause d'indigence) datant du 5 décembre, ordonnant la réunion du Conseil de famille dans les formes ordinaires (et non pas dans l'urgence donc) afin « (...) De donner son avis sur l'état de la personne du dit sieur Guillois attendu les faits de démence ou d'imbécillité allégués contre lui au dit jugement (...) ».

Le 13 juin 1850 (acte n°1772), la dame Elisa Montbel Perier nommée administratrice provisoire de son époux Passy Dejean par le Tribunal de Première Instance de Saint-Denis (les difficultés mentales du mari étant réelles), saisit le Conseil afin de « (...) donner son avis d'après le caractère de la maladie du sieur Passy Dejean et l'état de sa fortune, si il n'y aurait pas urgence de transporter le sieur en France pour s'y faire traiter et pour ce de recouvrer des créances (...) pour payer le voyage, le séjour du malade et des personnes qui l'accompagnent (...) ». Nous relatons ci-dessous la décision du Conseil de famille (bien que cette cela relève d'une autre partie de l'article à développer plus loin) : « (...) l'administratrice provisoire aliénera un ou plusieurs contrats hypothécaires jusqu'à concurrence de la somme de soixante mille francs pour être employés comme suit :

¹⁷⁹ Acte n° 1788 du 10 août 1850.

¹⁸⁰ Acte n° 1833 du 18 décembre 1850.

¹⁸¹ Acte n° 1644 du 7 mars 1848.

1° La somme de vingt mille francs pour éteindre de suite des dettes déjà contractées et dont les créanciers réclament le paiement immédiat sous peine de poursuites judiciaires.

2° La somme de quinze mille francs pour aller et le retour du voyage du sieur Dejean accompagné de cinq membres de la famille lesquels sont : le dit sieur Dejean, son épouse, ses deux enfants, le sieur Adolphe Auriol son oncle et la dame (...) Bouquet sa nièce. Le dit voyage devrait durer dix huit mois au moins

3° La somme de vingt mille francs devant servir au séjour en France des dits membres de la famille pendant dix huit mois, aux frais de traitement et aux dépenses de la famille ».

Lorsque la tutrice légale se remarie, elle doit obligatoirement réunir un Conseil afin de lui demander l'autorisation de conserver la tutelle, d'autant plus que le futur mari devient en général co-tuteur. Dans le cas développé ici le Conseil est réuni après les noces¹⁸² : il (le Conseil) doit statuer pour deux motifs. La dame veuve Benoni Nouvet, épouse en secondes noces du sieur Fabius Maximus Craumette, doit-elle conserver la tutelle de sa fille mineure Angéline Nouvet, sachant qu'elle n'a pas réuni le Conseil avant ses noces pour statuer sur ce point ? Il est nécessaire de désigner un subrogé-tuteur. Nous développons là aussi la réponse du Conseil de famille. L'article 395 du Code civil demande à ce qu'avant les secondes noces, un Conseil soit réuni pour confirmer la tutelle, sinon la mère perd sa tutelle. Mais le Conseil, ici, va s'appuyer sur des jurisprudences : « (...) Le conseil (sic) de famille, après avoir mûrement délibéré sur la première question, déclare que, bien que la dame veuve Bénoni Nouvet eût dû avant de convoler en secondes noces, convoquer un conseil (sic) de famille, aux termes de l'article 395 du code (sic) civil, afin de se faire conserver la tutelle de son enfant mineur cette disposition du code (sic), qui veut que la mère soit privée de la dite tutelle s'il n'y avait autorisation du conseil (sic) de famille, n'est pas librement inflexible que la loi la déclare incapable de l'exercer dans le cas où le conseil (sic) la lui déférerait ensuite (...) ». Donc, par le remariage sans réunion du Conseil, elle perd sa tutelle, mais elle reste capable, et un autre Conseil par la suite peut lui rendre sa tutelle. Et le Conseil de poursuivre : « (...) D'autre part, l'oubli de se conformer à l'article 395 du code (sic) civil de la part du sieur Craumette ne peut faire supposer le but d'avoir le maniement des biens de la mineure et de tirer un gain illicite, puisque le père de la mineure [décédé] ne lui a rien laissé (...) ». Le Conseil démontre ici que la non réunion de l'institution avant le mariage est un acte involontaire, une méconnaissance ou un oubli. La mère obtient de nouveau la tutelle et son mari, clerc d'huissier, devient co-tuteur.

Après l'annonce des motifs, l'exposant (personne qui s'est présentée devant le juge de paix) signe ainsi que le juge et le greffier.

Commence alors la seconde partie de l'acte. Le Conseil de famille se réunit sous la présidence du juge qui délibère et a une voix prépondérante en cas d'égalité des votes. Le greffier prend uniquement des notes.

Le Conseil se compose de six membres, plus le juge. Trois du côté paternel et trois du côté maternel. Cependant, ce chiffre peut être inférieur, et le Conseil peut délibérer normalement¹⁸³. Le Conseil de famille du mineur Joseph Renoy, fils naturel de Lacouture, ne comprend que cinq membres, l'un des membres convoqués

¹⁸² Acte n° 1787 du 9 août 1850.

¹⁸³ Acte n° 1654 du 17 juin 1848. A voir aussi l'acte n° 1662 du 16 août 1848.

ne s'étant pas présenté. Nous citons le Conseil : « (...) Le sieur Jean Charles, cordonnier demeurant et domicilié à Sainte-Marie, ne s'étant pas présenté, le conseil (sic) a jugé convenable de prendre ses délibérations se trouvant en nombre suffisant, et après avoir attendu pendant une heure (...) ».

La séparation paternelle et maternelle n'est valable que lorsqu'il y a véritablement des parents, mais souvent le nombre de parents est insuffisant et l'on doit faire appel à des « amis bienveillants » qui n'ont pas obligatoirement, nous semble-t-il, été choisis pour leur affinité ou leur proximité avec le père ou la mère. Parmi les parents siégeant au Conseil, il peut y avoir un frère ou un demi-frère, un cousin, un oncle, un grand-oncle (tous majeurs et émancipés). Nous n'avons pas trouvé de personne de sexe féminin. Cela est certainement interdit par la Loi. La description précise de chaque membre nous donne des éléments sur son statut juridique (ancien esclave ou non), son statut social (profession), sur son lieu de résidence, sa parenté ou non avec le(s) mineur(s).

En octobre 1848¹⁸⁴, nous voyons apparaître dans les actes le terme de citoyen, citoyenne. A ce moment-là, ce terme n'est pas attaché, nous semble-t-il, à la condition des Libres de couleur, mais est la conséquence de la Révolution qui a instauré la II^e République. Il touche tous les Libres : ainsi, lors de la réunion du Conseil de famille d'un mineur laissé seul dans la Colonie après le décès de son père, professeur au Lycée, parmi les membres nous trouvons les citoyens Goubert, conseiller à la Cour d'Appel, Julien Théodore Drouhet, Proviseur du Lycée. Le tuteur désigné est le citoyen René Potier, professeur, membre de la légion d'Honneur¹⁸⁵. Le terme de citoyen peut-être remplacé sans aucun inconvénient, semble-t-il, par sieur, puisque la 14 décembre 1848, « le sieur Potier René » refuse la tutelle¹⁸⁶.

Après l'Abolition de l'esclavage dans la Colonie le 20 décembre 1848 (seconde Abolition), le terme citoyen, nous le pensons au regard des actes analysés ici, ne concerne plus les Libres d'avant l'Abolition, mais les Affranchis du 20 décembre 1848. Cette évolution est visible dès mai 1849 : le 7 mai¹⁸⁷ ont comparu en Conseil de famille sur convocation verbale (et non écrite comme le juge le fait en général) les citoyens Casimir, Macaire, Diablotin Andoche, Jolicoeur Joseph, Henri Lebon, Didier Hervé tous engagés. Toutes les décisions ont été prises, et nous citons l'acte, « conformément à l'article deux de l'arrêté du citoyen Commissaire Général de la République du vingt sept décembre mil huit cent quarante huit ». C'est un article réservé aux Affranchis qui, en 1849, doivent signer un contrat d'engagement, d'où le terme « engagé » employé ici. Naturellement, le statut d'Affranchi donne un statut social bas. Ces Affranchis sont domestique, cordonnier, pêcheur, maçon. La composition du Conseil donne une indication sur le niveau social qui démontre par là-même une certaine endogamie dans le mariage et des relations à l'intérieur d'une même classe sociale. Les liens et les amitiés entre des membres du clergé et des notables sont révélés à travers un Conseil du 7 novembre 1849¹⁸⁸ : la Supérieure de l'établissement de Charité de Saint-Denis, qui veut obtenir la tutelle d'une mineure (voir *supra*), a convoqué les membres suivants afin de composer le Conseil : François Etienne Azéma, ancien Président de l'Administration de bienfaisance de

¹⁸⁴ Acte n° 1673 du 16 octobre 1848.

¹⁸⁵ Acte n° 1675 du 06 décembre 1848.

¹⁸⁶ Acte n° 1677 du 14 décembre 1848.

¹⁸⁷ Acte n° 1700 du 7 mai 1849.

¹⁸⁸ Acte n° 1725 du 7 novembre 1849.

Saint-Denis, François Michel Candide Azéma, Maire de Saint-Denis, Louis Lesiner, médecin et Conseiller municipal, Alexandre Lambert, chevalier de la Légion d'Honneur, Commissaire central de la Colonie, Denis Dieudonné Guénand, Receveur des contributions et Elie Lafond, Conseiller municipal, tous amis bienveillants.

La plupart des membres résident à Saint-Denis et beaucoup sont propriétaires, commerçants ou négociants. Lorsque le nombre de parents est insuffisant, il est fait appel à des amis. Certains, nous semble-t-il, sont des « témoins officiels » et n'ont aucune amitié avec le mineur ou des parents du mineur. En effet, ces amis particuliers dans le Conseil se mélangent à des catégories sociales inférieures et délibèrent sur des questions qui concernent parfois une Affranchie d'avant 1848. C'est le cas le 27 septembre 1848¹⁸⁹ pour Louis Henri Sainte-Croix de Peindray, commis greffier qui délibère sur le cas d'Arthémise Dubo, affranchie en 1837, âgée de 16 ans, qui est recherchée en mariage. On retrouve Louis de Peindray dans plusieurs Conseils mais aussi les sieurs Mayer, employé à la justice de paix, Labadie, commissaire d'arrondissement et Lenourichel, pharmacien.

Le Conseil de famille constitué, il délibère sur les questions dont il est saisi. Chaque membre donne son avis, le juge en dernier, puis le Président (qui est le juge) met aux voix les propositions. La plupart des décisions sont prises à l'unanimité mais parfois elles le sont à la majorité¹⁹⁰ et, rarement cependant, la voix du juge, prépondérante, emporte la décision¹⁹¹. Le Conseil vise avant tout à défendre les intérêts des mineurs et choisit toujours la voie de la prudence¹⁹², notamment en matière financière ou de succession : le 26 février 1848, à la majorité, le Conseil refuse une succession alors que deux de ses membres désiraient l'accepter sous bénéfice d'inventaire¹⁹³.

Enfin l'acte (et la seconde partie) se termine par la signature des membres du Conseil. Si la très grande majorité des personnes savent signer (avec difficulté pour quelques-unes) d'autres au contraire déclarent ne savoir signer. Il s'agit de personnes exerçant des petits métiers (coiffeur, cuisinier, cordonnier, domestique, garçon de magasin)¹⁹⁴. Très souvent, d'ailleurs, ces petits métiers sont exercés par des Affranchis de 1848¹⁹⁵.

Cette étude des Conseils de famille sur la période 1848-1850 nous a permis d'aborder le rôle dévolu à cette institution de protection des mineurs, de comprendre son fonctionnement et d'analyser ses décisions. Dans cette société coloniale du milieu du XIX^e siècle, la protection des intérêts des mineurs était une réalité à Bourbon (La Réunion).

*Eric Turpin est enseignant en Histoire doctorant chargé de cours
à l'Université de La Réunion
ericbernard.turpin@yahoo.fr*

¹⁸⁹ Acte n° 1668 du 27 septembre 1848.

¹⁹⁰ Acte n° 1793 du 31 août 1850.

¹⁹¹ Acte n° 1828 du 5 décembre 1850.

¹⁹² Voir également les actes n° 1673 et n° 1805.

¹⁹³ Acte n° 1642 du 26 février 1848.

¹⁹⁴ Acte n° 1770 du 10 juin 1850.

¹⁹⁵ Acte n° 1719 du 14 septembre 1849.

Annexes

A.D.R., 4U1/42, Acte n° 1706 du 28 juin 1849

L'an mil huit cent quarante neuf et le vingt huit
 jour de juin heures de colonie.
 Devant nous Alexandre François Marmont suppléant
 Juge de Paix de la ville de Saint-Denis, pour empêchement
 du titulaire y est de M^r Louis Henri De Bourbon
 Consul de famille.
 Commis greffier juré,
 Ont comparus, sur l'invitation qui leur en a
 été faite verbalement, les citoyens Paulin Etiau, Jules de la
 filie Félix, Louis Mouchy Jean Baptiste Helanier, Jean Baptiste
 Combes, tous engagés volontaires et domiciliés à Saint-Denis
 auxquels il a été, sur l'invitation qui leur en a
 été faite, présentée le Consul de famille de la Citoyenne Henriette
 fille mineure de Raphaël Lacombe, la mineur domiciliée
 à Saint-Denis, la dite Henriette étant née à Saint-Denis
 le 15 mil huit cent trente trois, il a été exposé que
 la dite mineure étant liée par le poids de son contrat
 mariage avec le Citoyen Crozonquale, il y a eu des
 contestations au mariage proposé et de nommer pour
 assister à la célébration un tutelle ad hoc, le tout
 conformément à l'article deux de l'article de
 Citoyen Commissaire général de la République
 du vingt sept de l'année mil huit cent quarante
 huit.
 Le Consul de famille, constitué comme
 il est dit sous notre présidence, après avoir délibéré
 avec nous, a été unanimement d'avis de consentir
 au mariage proposé et de nommer pour tutelle
 ad hoc le citoyen Paulin Etiau, qui est débiteur
 lequel avis est sur le présent.
 En conséquence nous suppléant du juge

Et, par, en même et pour le Post Consul de
 2 années, attendu que l'homme à venir est dans
 les conditions déterminées par l'acte de
 l'acte sus mentionné, consentant au mariage
 de la dite mineure, avec le Citoyen Oregonien,
 et notamment pour assister à la célébration
 de ce mariage et y consentir pour le Conseil
 de famille avec tout pouvoir à cet effet les
 Citoyen Paulin Khan, ici présent qui accepte cette
 charge et promet d'en remplir fidèlement
 les obligations.

Fait et clos le présent procès-verbal
 qui nous avons signé avec le greffier après lecture
 faite aux Comparants lesquels ont déclaré
 ne savoir signer Et les interpellés conformément
 à la loi.

M. de Bincroy

Kearney